

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« manifeste de respecter les obligations visées au précédent alinéa, générant ou susceptible de générer un préjudice financier pour un grand nombre de consommateurs »,

les mots :

« de respecter les obligations visées au précédent alinéa, générant un préjudice financier pour le consommateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

La rédaction retenue par les auteurs de cette proposition n'est pas suffisamment normative pour permettre d'apprécier objectivement l'incapacité du professionnel, ni de sanctionner ce dernier sur le fondement du préjudice subit. L'insécurité juridique qui en découle pour le consommateur va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le texte.